

L'arrêt n° 224.403 du 26 juillet 2013 est modifié par l'arrêt n° 225.111 du 15 octobre 2013.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.403 du 26 juillet 2013

A. 209.513/VIII-8743

En cause : **GRUSON** Daniel,
ayant élu domicile chez
M^e Eliot HUISMAN, avocat,
rue de Bordeaux 49
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Vincent OST et
Maxime VANDERSTRAETEN, avocats,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

FISZMAN Julie,
ayant élu domicile chez
M^e Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles.

**LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2013 par Daniel GRUSON, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution :

- "de la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'attribution du mandat de rang A5 (directeur général) ouvert à l'Administration des Finances et du Budget du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, tel qu'inscrit au point 81 de l'ordre du jour du Gouvernement du 11 juillet 2013 ainsi que (...) de l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2013 pris en exécution de cette décision";
- "de la décision de refus de l'autoriser à poursuivre ses activités au-delà de l'âge de sa pension qui lui a été notifiée en date du 18 juillet 2013";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu la requête introduite le 23 juillet 2013 par laquelle Julie FISZMAN demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 juillet 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^{es} Eliot HUISMAN et Serge BIRENBAUM, avocats, comparaissant pour le requérant, M^{es} Vincent OST et Maxime VANDERSTRAETEN, avocats, comparaissant pour la partie adverse, et M^e EVELYNE DAMMANS, *loco* M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} Cl. MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose comme suit les éléments de la cause

:

- « 1. Daniel GRUSON est né le 6 octobre 1948.
Il est aujourd'hui âgé de soixante-quatre ans et atteindra l'âge de la pension le 6 octobre 2013.
2. Daniel GRUSON est entré dans la fonction publique en 1985 et a exercé les fonctions respectives de Secrétaire d'administration, Conseiller adjoint, Conseiller, Premier conseiller et Directeur.
Il a ainsi contribué à la mise en place et au développement des structures comptables, financières, budgétaires et informatiques du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.
3. Par un arrêté du 3 décembre 2012, Daniel GRUSON a été nommé à la fonction de directeur général faisant fonction de l'administration des Finances et du Budget du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.
En effet, le prédécesseur de Daniel GRUSON a été admis à la retraite au 1^{er} décembre 2012, laissant la fonction vacante.
Parallèlement à cette désignation, une procédure de recrutement à la fonction a été lancée.
4. Par un avis publié au Moniteur belge du 19 septembre 2012, un appel à candidatures pour le poste susvisé a été lancé.
Daniel GRUSON a répondu à cet appel à candidatures et il lui a été signifié par une lettre du 17 novembre 2012 que sa candidature était recevable.
En conséquence Daniel GRUSON a passé les épreuves de sélection le 17 décembre 2012.
5. Après avoir entendu tous les candidats sélectionnés, le jury a clôturé le dossier et l'a adressé en date du 24 janvier 2013 au Secrétaire d'État en charge de la Fonction Publique au sein du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

6. Par une lettre du 11 avril 2013, Daniel GRUSON a interrogé le Secrétaire d'État compétent par le biais de son conseil afin de lui demander que lui soient communiqués :

a) ses résultats personnels aux épreuves de sélection;

b) le classement des candidats tel qu'il a été effectué par le jury en suite de l'établissement des résultats.

7. Par une lettre du 3 mai 2013, le Secrétaire d'État a répondu à cette demande en indiquant :

" Je peux vous confirmer que la commission de sélection m'a entre-temps transmis son rapport et un classement. Toutefois, vu qu'aucune décision n'a été prise et que le dossier est toujours en délibération, je ne peux vous transférer les données demandées".

8. Par une seconde lettre du 17 mai 2013, Daniel GRUSON a réitéré ses questions par le biais de son conseil en interrogeant - de surcroît - le Secrétaire d'État sur le délai endéans lequel le Gouvernement se prononcerait sur la question.

9. Une publication du 29 mai 2013 parue sur le site "Brusselnieuws" a fait état de ce que la fonction convoitée par Daniel GRUSON serait attribuée à Julie FISZMAN qui était effectivement aussi candidate à cette fonction.

10. Compte tenu du refus de la partie adverse de produire les résultats de Daniel GRUSON ainsi que le classement, ce dernier a formé une action devant le Président du Tribunal de Première Instance siégeant en référé, aux fins de se voir communiquer ces informations et voir contraindre la partie adverse à répondre à sa demande de maintien en service après l'âge de la pension.

En effet, parallèlement à la candidature qu'il a posée dans le cadre de l'appel publié en date du 19 septembre 2012, Daniel GRUSON a introduit, en date du 23 mai 2013, une demande afin de pouvoir poursuivre sa carrière au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

Par une ordonnance de référé du 27 juin 2013, la partie adverse a été condamnée à produire le résultat des examens passés par Daniel GRUSON, sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard à partir du 8^e jour de la signification.

Le Président du Tribunal de Première Instance a donné également injonction à la Région de Bruxelles-Capitale de statuer sur la demande de prolongation de carrière de Daniel GRUSON dans les trente jours de la signification de l'ordonnance sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard.

L'ordonnance susvisée a été prononcée par défaut, la Région de Bruxelles-Capitale n'ayant pas estimé utile de comparaître.

11. En date du 5 juillet 2013, la partie adverse a notifié à Daniel GRUSON le rapport de la commission de sélection ainsi que le classement des candidats.

Il en résulte que sur trois candidats, Daniel GRUSON est classé premier, Julie FISZMAN seconde.

À cet effet, la commission de sélection conclura que :

" À la comparaison des titres et mérites et du degré de compétences des candidats déclarés aptes (Monsieur Daniel GRUSON et Madame Julie FISZMAN) : les 2 candidats disposent tous les deux des connaissances et des compétences techniques requises à exercer et maîtriser au sein de l'Administration des Finances et du Budget. Sur ce point ils sont classés *ex aequo*.

Monsieur GRUSON bien que ne fournissant pas de propositions innovantes, s'inscrit dans une logique de continuité efficace.

Madame FISZMAN dispose quant à elle, d'une vision plus innovante et d'une approche qui dépasse le cadre existant de l'AFB.

Considérant les aptitudes relationnelles et les aptitudes au management des candidats déclarés aptes (Monsieur Daniel GRUSON et Madame Julie FISZMAN) : Monsieur GRUSON dispose des compétences de gestion et de management requises. Monsieur GRUSON privilégie une approche de continuité et de sécurité de fonctionnement de l'AFB (il a tendance à faire preuve d'une prudence parfois trop grande qui peut limiter sa capacité d'influence).

Madame FISZMAN privilégie une approche qui insuffle un souffle nouveau et laisse place au développement d'une approche intégrée d'outils de gestion en ce compris managériale.

Néanmoins, considérant son potentiel, il y a lieu pour Mme FISZMAN de développer ses compétences de *people management* et de renforcer la maîtrise de ses émotions".

Subsidiairement et à ce propos, la commission s'exprime en ces termes :

" ... La commission recommande que Madame FISZMAN renforce la maîtrise de ses émotions et recommande également que M^{me} FISZMAN étende ses compétences de *people management* afin de développer davantage sa capacité de prise de décision immédiate et son adaptabilité spontanée lors des situations difficiles..."

En résumé et au terme de ces considérations, la commission a classé Daniel GRUSON en premier, ce à l'unanimité.

12. Par le point 81 inscrit à l'ordre du jour du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 juillet 2013, la partie adverse a statué sur la question, en attribuant le poste litigieux à Julie FISZMAN, classée seconde.

Ce faisant, le Gouvernement déroge à l'avis de la Commission de sélection tel que décrit au point précédent.

La motivation de cette dérogation repose sur les constats suivants :

a) Les titres détenus par Julie FISZMAN semblent devoir primer sur ceux présentés par Daniel GRUSON dès lors que ce dernier n'est pas titulaire d'un diplôme universitaire là où Julie FISZMAN peut se prévaloir d'une licence en sciences économiques ainsi que d'un master spécial en gestion fiscale;

b) l'approche de Julie FISZMAN est plus innovante et est supposée générer un rayonnement plus important du département dont elle est appelée à prendre la direction, compte tenu notamment de l'expérience qu'elle a développée en sa qualité de mandataire politique.

Le préambule de l'Arrêté de désignation accentue cette idée en relatant les états de services de Julie FISZMAN dans l'exercice de ses activités politiques.

Il y a lieu de relever que la motivation de la note au Gouvernement et de l'arrêté, au lieu de reprendre textuellement les éléments positifs retenus par la commission de sélection dans le chef de Julie FISZMAN en font une interprétation.

13. La note au Gouvernement et l'Arrêté de désignation ont fait l'objet d'un *corrigendum* en ce qu'apparemment ils comportaient des erreurs de plume.

Les pièces ainsi amendées sont versées au dossier, le contenu n'en était pas modifié sur le fond.

14. Par le biais de son conseil Daniel GRUSON a demandé, par une lettre du 12 juillet 2013 au Gouvernement, que la position adoptée le 11 juillet 2013 lui soit notifiée officiellement.

Aucune suite n'a été réservée à cette demande en l'état.

15. Par une lettre du 18 juillet 2013, il a été notifié à Daniel GRUSON que le Secrétaire d'État à la fonction publique refusait la demande de maintien de Daniel GRUSON au-delà de l'âge légal de la pension.

Cette information ressort d'une lettre adressée par le Secrétaire général du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à Daniel GRUSON.

Elle n'émane dès lors pas de l'autorité compétente et ne comporte aucune motivation. Il s'agit de l'un des actes attaqués»;

Considérant que, par requête introduite le 23 juillet 2013, Julie FISZMAN demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en tant qu'elle porte sur la décision de refus d'autoriser le requérant à poursuivre ses activités au-delà de l'âge de sa pension, ce qui est le second objet de la requête; qu'elle estime qu'il n'y a aucun lien de connexité entre les deux objets de la requête;

Considérant que le requérant expose que les deux objets sont connexes puisque, d'une part, la première décision tend à désigner l'intervenante pour le mandat de rang A5 à partir du 1^{er} novembre 2013 soit après qu'il aura été admis à la retraite en octobre 2013 et que, d'autre part, le second acte attaqué lui refuse de poursuivre ses activités au-delà du mois d'octobre, ce qui ne lui permet plus de pouvoir être désigné au mandat de rang A5;

Considérant que la procédure pour la désignation d'un agent au mandat de rang A5 en cause a commencé en 2012; que c'est le 23 mai 2013 que le requérant a introduit une demande d'autorisation de poursuivre sa carrière au-delà de l'âge de soixante-cinq ans; que s'il est concevable qu'à son point de vue une telle prorogation de carrière lui donnerait une chance d'être désigné au mandat de rang A5 pour lequel il exerce les fonctions à titre temporaire, il n'en demeure pas moins que la procédure de désignation, d'une part, et la demande de prorogation de carrière, d'autre part, sont distinctes; qu'en effet si une personne autre que lui-même était désignée pour ledit mandat de rang A5, le requérant retrouverait ses fonctions antérieures et pourrait, même en cette qualité, accompagner l'achèvement des réformes en cours dans l'hypothèse où ce seraient là les nécessités du service justifiant son maintien en service au-delà de soixante-cinq ans;

Considérant que la connexité entre les deux objets de la requête n'est nullement démontrée; que, d'ailleurs, chacun de ces deux objets fait l'objet de moyens distincts; qu'il s'ensuit que la requête est recevable en son premier objet, et irrecevable en son second objet; que l'exception est accueillie;

Considérant, quant à la désignation de Julie FISZMAN au mandat de rang A5, que le requérant prend un moyen unique de la "violation des articles 88 et suivants de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et excès ou détournement de pouvoir"; qu'il soutient ce qui suit :

" 1. Monsieur GRUSON a été classé premier par la commission de sélection.

Par son avis du 20 décembre 2012, la commission de sélection visée par le dispositif réglementaire a rendu un rapport par lequel elle classe Monsieur GRUSON en 1^{er} et Madame FISZMAN en second des candidats du groupe A «apte».

Quant à la question des titres requis, la commission relève que les candidats doivent être classés *ex aequo*.

Sur la question de la dynamique et de la créativité, la commission estime que le projet présenté par Madame FISZMAN paraît plus «porteur» que celui de Monsieur GRUSON qui est qualifié de plus «conservateur».

La commission finira par classer Monsieur GRUSON en premier au motif que Madame FISZMAN présente des difficultés à gérer ses émotions et à diriger un groupe.

2. Les éléments mis en avant pour justifier le choix de Madame FISZMAN sont péremptoires et ont été développés dans le seul objectif de motiver la désignation d'un candidat qui, s'il a été coopté politiquement, n'a pas été classé en ordre utile aux épreuves de sélection.

Alors que l'annonce de la désignation de Madame FISZMAN a circulé dans les médias avant que les résultats des épreuves ne soient communiqués aux parties et avant que la Gouvernement n'ait statué sur le sujet, le point sera inscrit au Gouvernement du 11 juillet 2013.

Le Gouvernement décidera de déroger à l'avis de la commission de sélection en désignant Madame FISZMAN aux motifs que :

a) les titres détenus par Madame FISZMAN ont une valeur plus importante que ceux présentés par Monsieur GRUSON;

b) le projet de Madame FISZMAN est plus créatif;

c) l'expérience professionnelle de Madame FISZMAN peut susciter un rayonnement meilleur du service dont elle est appelée à prendre la direction.

Cette appréciation est péremptoire et a été développée dans le seul objectif de motiver la désignation d'un candidat qui, s'il a été coopté politiquement, n'a pas été classé en ordre utile aux épreuves de sélection.

3. Les éléments mis en avant pour justifier le choix sont contraires au dispositif légal de la procédure de sélection.

L'argumentation de la partie adverse quant aux titres détenus est d'autant plus surprenante que le principe de la prééminence d'un titre universitaire sur une expérience utile n'est pas prévu par le dispositif légal qui fonde la procédure de sélection.

Ainsi, l'article 88 de l'AGRBC du 6 mai 1999 prévoit que :

« Art 88. Les mandats des rangs A4, A5, A6 et A7 sont ouverts aux agents du niveau A qui comptent au moins douze années d'ancienneté de niveau A ou qui disposent d'une expérience d'au moins six ans dans une fonction dirigeante.

Par expérience dans une fonction dirigeante on entend l'expérience en matière de gestion dans un service public ou dans une organisation du secteur privé.

Chaque candidat établit un plan de gestion qui tient compte des objectifs visés à l'article 83, alinéa 1^{er}».

En soutenant qu'un candidat nanti d'un titre universitaire doit primer sur un candidat qui ne dispose pas d'une telle qualification, la partie adverse ajoute au dispositif réglementaire une condition qui n'est pas prévue.

4. La mise en exergue de la différence de titres en les candidats n'est manifestement pas pertinente.

Le requérant relèvera en outre, que la commission de sélection a retenu à deux reprises qu'il était titulaire des titres requis, soit au moment de l'examen de la recevabilité de sa candidature, puis ensuite dans le cadre du rapport transmis au Gouvernement.

Ce rapport classe le requérant *ex aequo* avec Madame FISZMAN quant à la question des titres requis en telle sorte que la commission ne tire aucune conclusion du fait qu'un candidat serait titulaire d'un diplôme universitaire, alors que l'autre pas...

Il est par ailleurs remarquable de relever que Monsieur GRUSON a été nommé pour faire fonction en remplacement de Monsieur DE LINGE en décembre 2012, à la fonction litigieuse, sans que la question de ses titres ne pose le moindre problème à ce moment.

La thèse développée par la partie adverse selon laquelle Monsieur GRUSON ne pourrait accéder à la fonction litigieuse parce qu'il faudrait lui préférer un candidat titulaire d'un titre universitaire n'a pas de sens, puisque la partie adverse a désigné à ladite fonction un candidat sans titre universitaire six mois plus tôt...

L'appréciation qui est ainsi posée par la partie adverse sur l'adéquation des titres de Monsieur GRUSON auxquels il faudrait préférer ceux de Madame FISZMAN est donc bien arbitraire, en ce qu'elle ne repose sur aucune dispositif réglementaire ni aucune argumentation rationnelle.

Cette argumentation a été construite dans le seul but d'écarter Monsieur GRUSON.

5. La question de l'originalité du projet de l'un et de l'autre candidat est également appréhendée en dépit du bon sens.

Il est évident que le projet d'un candidat de 64 ans qui présente un dossier six mois avant l'âge de sa pension ne comportera pas la même créativité que celui d'un candidat de 40 ans qui entend débiter une carrière au sein de l'administration.

Il est également clair que le manque de souffle ou l'absence de créativité que la commission et la partie adverse semblent déceler dans le projet de Monsieur GRUSON sont totalement sans incidence sur les faits de la cause.

Dès lors qu'il est établi que s'il avait été désigné, Monsieur GRUSON aurait été appelé à exercer la fonction convoitée pendant une période qui peut être estimée entre 3 et 9 mois, il importe peu de savoir si la gestion de Monsieur GRUSON était susceptible de produire des effets créatifs sur l'avenir ou pas.

La démarche de Monsieur GRUSON a toujours été de vouloir accéder - au terme de sa carrière - à la fonction qu'il exerce dans les faits depuis plusieurs mois et de pouvoir ainsi quitter la fonction publique en portant le titre qui correspond au travail qu'il a accompli.

Subsidiairement, Monsieur GRUSON estimait pertinent de demander que son mandat puisse être prolongé de 6 mois en telle sorte qu'il puisse ainsi accompagner les travaux de l'actuel Gouvernement jusqu'à leur terme, ce dans la mesure où il a été impliqué dans les travaux de ce Gouvernement *ab initio*.

Enfin, compte tenu du calendrier électoral et notamment du fait que la législature en cours s'achève en juin 2014, il serait peu plausible de soutenir que le candidat nommé à la fonction litigieuse aurait eu soit l'obligation, soit la faculté de mener des réformes profondes du service administratif qu'il aurait été amené à diriger d'ici juin 2014.

6. *In fine*, il apparaît que les critères retenus aboutissent à des postulats inacceptables.

De manière générale, le requérant est interpellé par les éléments suivants que la décision querellée induit directement ou indirectement :

- a) le fait qu'un diplôme universitaire doive primer sur une expérience utile;
- b) le fait qu'une expérience politique puisse primer sur les acquis d'une carrière menée au sein de l'administration.

Ces éléments ne sont pas acceptables et ne correspondent pas aux règles évoquées au présent moyen";

Considérant que l'article 88 de l'arrêté du 6 mai 1999 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant le statut administratif et pécuniaire des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale est rédigé comme suit :

" Les mandats des rangs A4, A5, A6 et A7 sont ouverts aux agents du niveau A qui comptent au moins douze années d'ancienneté de niveau A ou qui disposent d'une expérience d'au moins six ans dans une fonction dirigeante.

Par expérience dans une fonction dirigeante on entend l'expérience en matière de gestion dans un service public ou dans une organisation du secteur privé.

Chaque candidat établit un plan de gestion qui tient compte des objectifs visés à l'article 83, alinéa 1^{er}";

Considérant que le requérant reproche à la partie adverse d'avoir dérogé à l'avis de la commission de sélection en désignant l'intervenante aux motifs que :

- a) les titres détenus par Madame FISZMAN ont une valeur plus importante que ceux présentés par Monsieur GRUSON;
- b) le projet de Madame FISZMAN est plus créatif;
- c) l'expérience professionnelle de Madame FISZMAN peut susciter un rayonnement meilleur du service dont elle est appelée à prendre la direction";

qu'il reproche aussi à la partie adverse d'émettre une appréciation "péremptoire" "dans le seul objectif de motiver la désignation d'un candidat qui, s'il a été coopté politiquement, n'a pas été classé en ordre utile aux épreuves de sélection";

Considérant que la comparaison des candidats du groupe A "apte" faite par la commission de sélection se présente comme suit :

" À la comparaison des titres et mérites et du degré d'adéquation des compétences des candidats déclarés aptes (Monsieur Daniel GRUSON et Madame Julie FISZMAN) : les 2 candidats disposent tous les deux des connaissances et des compétences techniques requises à exercer et maîtriser au sein de l'Administration des Finances et du Budget. Sur ce point ils sont classés *ex æquo*.

Monsieur GRUSON, bien que ne fournissant pas de propositions innovantes, s'inscrit dans une logique de continuité efficace.

Madame FISZMAN dispose quant à elle, d'une vision plus innovante et d'une approche qui dépasse le cadre existant de l'AFB.

Considérant les aptitudes relationnelles et les aptitudes au management des candidats déclarés aptes (Monsieur Daniel GRUSON et Madame Julie FISZMAN) : Monsieur GRUSON dispose des compétences de gestion et de management requises. Monsieur GRUSON privilégie une approche de continuité et de sécurité du fonctionnement de l'AFB (il a tendance à faire preuve d'une prudence parfois trop grande qui peut limiter sa capacité d'influence).

Madame FISZMAN privilégie une approche qui insuffle un souffle nouveau et laisse place au développement d'une approche intégrée d'outils de gestion en ce compris managériale.

Néanmoins, considérant son potentiel, il y a lieu pour M^{me} FISZMAN de développer ses compétences de *people management* et de renforcer la maîtrise de ses émotions";

qu'à l'unanimité, la commission classe le requérant premier et l'intervenante deuxième;

Considérant que l'autorité compétente pour la nomination dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation; qu'elle peut s'écarter des propositions contenues dans la note de la commission de sélection en motivant son choix; que celui-ci peut se fonder sur des éléments que l'autorité estime plus importants ou plus intéressants pour la fonction à exercer;

Considérant que de la comparaison précitée des candidats du groupe A "apte", il ressort que les deux candidats présentent d'une manière générale les qualités requises pour exercer la fonction en cause, certaines différences existant entre eux et présentant tantôt un avantage pour l'un et tantôt un avantage pour l'autre;

Considérant que la partie adverse a pris en compte l'avis de la commission de sélection et a motivé son choix en faveur de l'intervenante sans qu'il apparaisse que les motifs de ce choix soient erronés; que d'ailleurs le requérant ne conteste pas l'exactitude des éléments figurant dans la motivation de l'arrêté du 11 juillet 2013;

Considérant que, dans l'appréciation des titres et mérites des candidats, le Gouvernement peut estimer que la détention d'un titre universitaire représente un plus en faveur d'un candidat alors même qu'il ne s'agit pas d'une condition requise pour pouvoir être nommé; qu'il ne s'agit pas là de l'ajout d'une condition à la nomination mais de l'exercice du pouvoir discrétionnaire quant à l'appréciation des titres et mérites des candidats en rapport avec la fonction à exercer;

Considérant que le requérant soutient que la mise en exergue de la différence de titres entre les candidats n'est manifestement pas pertinente dès lors que la partie adverse n'a pas pris en considération le titre universitaire de l'intervenante lorsqu'elle a désigné le requérant pour exercer les fonctions en remplacement de M. DE LINGE en décembre 2012;

Considérant que la désignation du requérant en décembre 2012 pour exercer les fonctions de M. DE LINGE était temporaire puisque la procédure pour l'attribution du mandat en cause était entamée;

Considérant que la motivation de l'arrêté du 11 juillet 2013 ne se limite pas à cette seule question du diplôme universitaire; qu'en effet elle énonce également ce qui suit :

" Considérant cependant qu'il ressort également de l'examen et de l'analyse de ces différents éléments que Madame Julie FISZMAN développe une approche plus créative et une vision plus innovante que Monsieur Daniel GRUSON qui ne fournit pas de propositions innovantes mais s'inscrit dans une logique de continuité efficace et de sécurité du fonctionnement de l'AFB;

Considérant que compte tenu de sa volonté de modernisation de l'administration ainsi que du contexte de changement et de mobilisation des énergies et des compétences dans lequel s'inscrivent l'instauration et la mise en œuvre d'un système de mandat pour les hauts fonctionnements du Ministère et des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement marque une préférence pour la candidate qui développe une vision d'avenir pour l'AFB, est à même d'insuffler un souffle nouveau à sa gestion et à mettre en œuvre une approche intégrée des outils de management;

Considérant que Julie FISZMAN est en mesure d'exercer effectivement le mandat pour la durée de celui-ci conformément aux articles 84 et 86 de l'arrêté précité du 6 mai 1999 pour rencontrer les objectifs stratégiques fixés par le Gouvernement";

Considérant qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de préférer entre deux candidats dont l'appréciation par la commission de sélection est favorable, celui qui présente en plus l'avantage de pouvoir accomplir le terme complet du mandat eu égard à la fonction à exercer compte tenu «des objectifs stratégiques fixés par le Gouvernement» et eu égard à l'«approche plus créative» et à la «vision plus innovante» de l'intervenante; que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il écrit que ces éléments sont «totalement sans incidence sur les faits de la cause»;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Julie FISZMAN dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le vingt-six juillet deux mille treize par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.111 du 15 octobre 2013

A. 209.513/VIII-8743

En cause :

GRUSON Daniel,
ayant élu domicile chez
M^e Eliot HUISMAN, avocat,
rue de Bordeaux 49
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Vincent OST et
Maxime VANDERSTRAETEN, avocats,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

FISZMAN Julie,
ayant élu domicile chez
M^e Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles.

**LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2013 par Daniel GRUSON, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution :

- "de la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'attribution du mandat de rang A5 (directeur général) ouvert à l'Administration des Finances et du Budget du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, tel qu'inscrit au point 81 de l'ordre du jour du Gouvernement du 11 juillet 2013 ainsi que (...) de l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2013 pris en exécution de cette décision";

- "de la décision de refus de l'autoriser à poursuivre ses activités au-delà de l'âge de sa pension qui lui a été notifiée en date du 18 juillet 2013";

Vu l'arrêt n° 224.403 rendu par le Conseil d'État le 26 juillet 2013;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article 4 du dispositif de l'arrêt précité du 26 juillet 2013; qu'il y a lieu de la rectifier comme indiqué au présent dispositif,

D É C I D E :

Article unique.

Dans le dispositif de l'arrêt n° 224.403 du 26 juillet 2013, l'article 4 est remplacé par : "Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le quinze octobre deux-mille treize par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.